

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Vente de gré à gré de bien mobiliers – tablette numérique et ses accessoires.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°422026 en date du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de décider la mise en réforme des biens mobiliers, leur aliénation de gré à gré, et procéder à leur sortie de l'inventaire comptable, sans limite de montants ;

Vu la délibération n°882021 du 2 juillet 2021 par laquelle le conseil communautaire a décidé de doter les membres du conseil communautaire de tablettes numériques et ses accessoires,

Considérant que le mandat de Mme Marie PAPAIX, en tant que conseillère communautaire, se poursuit, elle se verra doter d'une nouvelle tablette au niveau communal en tant que conseillère municipale,

Considérant que Mme Marie PAPAIX souhaite conserver la tablette numérique n°21004 et ses accessoires, initialement mis à disposition par la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la vente de la tablette numérique n°21004 à madame Marie PAPAIX, résidant 219 rue des Glycines – 34400 Lunel, pour un montant de 80€.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 30/04/2026

DECISION n° 85-2026	
Transmis en Préfecture le	07 - 05 - 2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo,
Conseiller Départemental de l'Hérault,
Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr